

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.993 du 5 octobre 2016

A. 215.444/XIII-7276

En cause :

1. **MAHIEU** Annie,
2. **LOISELET** Sylvie,
3. **CAUCHIE** Jean-Pierre,
4. **la Société privée à responsabilité limitée
FORESTELL INTERNATIONAL,**
ayant tous élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

1. **la Ville de Tournai,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par Annie MAHIEU, Sylvie LOISELET, Jean-Pierre CAUCHIE et la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) FORESTELL INTERNATIONAL qui demandent l'annulation de "la décision du collège communal de la ville de Tournai du 10 octobre 2014 octroyant un permis d'urbanisme à Monsieur Frédéric GUIOT relatif à un bien sis à [...] Froyennes, rue de la Borgnette, terrain longé par la route nationale RN50, cadastrée 32^{ème} division, section C, n° 65e ayant pour objet la construction d'un hall de sport";

Vu l'arrêt n° 235.262 du 28 juin 2016 constatant que l'acte attaqué a été retiré le 8 avril 2016 mais que ce retrait n'est pas définitif, remettant l'affaire à l'audience publique du 21 septembre 2016 à 10 heures, et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. DE HULST, loco Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 8 avril 2016, le collège communal de Tournai a décidé de retirer le permis d'urbanisme attaqué, délivré à Frédéric GUIOT; que notification de cette décision a été faite au bénéficiaire du permis le 15 avril 2016; que ce dernier n'a introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif et que le recours n'a désormais plus d'objet;

Considérant que, compte tenu du retrait de l'acte attaqué et au vu des motifs de ce retrait, il convient de liquider les dépens à la charge de la première partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer aux requérants une indemnité de procédure, liquidée à la somme de sept cents euros, à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est allouée aux parties requérantes à la charge de la première partie adverse, à concurrence d'un quart chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq octobre deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.